



MEMENTO FISCAL 2011

SOMMAIRE

CHAPITRES	THEMES	PAGES
Chapitre 1	Achat ou location, quelle formule choisir ?	1
Chapitre 2	Indemnités kilométriques ou avantages en nature ?	4
Chapitre 3	La taxe sur les véhicules de société (TVS)	7
Chapitre 4	Le certificat d'immatriculation et les taxes associées Le certificat d'immatriculation La taxe parafiscale La taxe sur les véhicules les plus polluants	9
Chapitre 5	La TVA	12
Chapitre 6	Le dispositif des mesures du grenelle de l'environnement Le bonus Le malus Le malus annuel	15
Chapitre 7	TIPP, TVA et péages, Stationnements, Téléphones	19
Chapitre 8	L'impôt sur les sociétés et les amortissements	21
Nos solutions en terme de prestations de service		24
Termes et définitions		26

« Les informations communiquées sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changements en fonction des conditions économiques. Ces informations ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du groupe Renault ».

ACHAT OU LOCATION

QUELLE FORMULE CHOISIR ?

Acheter ? Louer ? Chaque entreprise est amenée à se poser la question quand vient le moment de constituer –ou de renouveler– son parc automobile. **TPE** (très petites entreprises, commerçants, artisans, professions libérales...), **PME/PMI**, sociétés importantes et même administrations, toutes se doivent d'adopter une politique automobile cohérente, judicieuse, adaptée. Et pour ce faire, d'étudier les différentes possibilités de financement existantes dans un souci de bonne gestion. Mais quel est l'éventail des solutions proposées ?

■ Achat

Le produit

L'entreprise est titulaire du certificat d'immatriculation. Elle inscrit le véhicule au titre des immobilisations et pratique des amortissements correspondants.

A qui s'adresse cette formule ?

L'achat s'adresse à toute entreprise désirant être propriétaire de ses véhicules et qui ne souhaite pas externaliser sa flotte.

Avantages

- Vous êtes prioritaire de votre parc (inscrit à l'actif de l'entreprise),
- Vous récupérez par conséquent la TVA (VUL).

Inconvénients

- L'autofinancement est bloqué au lieu d'être consacré à des achats plus productifs,
- Difficulté de budgétisation et de prévisions,
- Risque de vieillissement du parc,
- Impôts sur les plus-values à la revente,
- Multiplicité des fournisseurs

■ Crédit classique

Le produit

L'entreprise est titulaire du certificat d'immatriculation. Pour assurer le financement du véhicule dont elle est propriétaire, elle fait appel à une banque ou à un établissement spécialisé.

A qui s'adresse cette formule ?

Le crédit classique s'adresse à toute entreprise désirant devenir propriétaire de sa flotte de véhicule, tout en conservant de la trésorerie.

Avantages

- Étalement de la dépense
- inscription au bilan (immobilisations amortissables),
- frais financiers clairement établis,
- trésorerie disponible (financement à 100 %),
- récupération de la TVA (VUL).

Inconvénients

- Immobilisation de capitaux,
- Augmentation de l'endettement,

■ Crédit bail

Le produit

L'entreprise loue ses véhicules sur une durée pouvant aller jusqu'à 60 mois. Système de financement généralement appelé « leasing », « LOA » (location avec option d'achat), LPV (location avec promesse de vente), le crédit bail tend à se développer, y compris chez les particuliers.

Le fonctionnement est simple : le client verse un dépôt de garantie (représentant généralement, 5 ou 10% du prix du véhicule), puis s'acquitte d'un loyer à la signature du contrat. Au terme du contrat, deux possibilités s'offrent au « locataire ».

➔ Lever l'option d'achat. L'entreprise devient alors propriétaire du véhicule pour le montant déterminé lors de la signature du contrat (égal le plus souvent au dépôt de garantie).

➔ Restituer le véhicule à l'établissement qui en a assuré le financement. Si le véhicule est en parfait état, l'entreprise locataire récupère son dépôt de garantie.

A qui s'adresse cette formule ?

Le crédit bail s'adresse aux entreprises qui souhaitent un produit à la fois proche de la LLD et de l'achat.

Avantages

- Possibilité de devenir propriétaire du véhicule,
- Loyers = charges déductibles = économies d'impôt,
- Produit souple (36 à 60 mois),
- Les loyers peuvent être progressifs, dégressifs ou constants en fonction de la situation de l'entreprise.
- récupération de la TVA sur les loyers (VUL).

Inconvénients

- Incertitudes quant à la revente **si achat en fin de contrat**,
- Impôt sur la plus-value (levée de l'option d'achat puis revente).

■ Location longue durée (LLD)

Le produit

Contrairement au crédit-bail qui est une location avec option d'achat, la LLD est une location simple, sans option d'achat in fine. Ici, l'entreprise cliente s'adresse à un loueur qui met à sa disposition les véhicules dont elle a besoin, pour une durée (12 à 60 mois) et un kilométrage déterminé à l'avance (20 000 à 200 000km).

Le loyer prend en compte la valeur d'achat, la valeur estimée de revente, les services souscrits (entretien, assurance, gestion du carburant, assistance, gestion des véhicules de remplacement, pneumatiques, etc.) et le taux de financement. Le montant des loyers est fixé à la signature du contrat, mais peut être révisé en fonction de l'usage réel du véhicule. Le loueur reste propriétaire des véhicules, les certificats d'immatriculation sont à son nom.

D'un point de vue économique, la LLD est généralement la formule la plus avantageuse. En effet, les économies d'échelle réalisées chez les loueurs (puissance d'achat, mutualisation des charges, rationalisation et optimisation des systèmes d'information) permettent aux entreprises clientes d'optimiser les coûts d'exploitation de leur parc, et de se consacrer pleinement à leur métier de base.

A qui s'adresse cette formule ?

La location longue durée s'adresse particulièrement aux entreprises souhaitant régulièrement renouveler leur flotte automobile, tous les deux, trois ou quatre ans et ce, sans avoir à se soucier des prestations autour du véhicule (réparations, maintenance...).

Avantages

Des atouts comptables et financiers

- Budgétisation et maîtrise des coûts
- Absence d'immobilisation de capitaux
- Absence de dettes à moyen et long terme
- Une facture unique pour toutes les prestations
- Récupération de la TVA sur les loyers (VUL).
- Loyers = charges déductibles = économies d'impôt,

Un parc optimisé

- parc récent, homogène et en bon état (véhicules suivis)
- aucun souci de revente

Une gestion simplifiée

- libre choix de votre concessionnaire
- gestion de la commande et de la livraison assurée par nos soins
- souplesse des contrats
- un interlocuteur unique dédié à votre parc

Inconvénients

- Réintégration de la part non déductible des loyers (VP).
- Pas de possibilité d'acheter le véhicule au terme du contrat.

En bref..

LLD en 2010

1 113 788 véhicules loués
226 722 véhicules en fleet management
soit 1 340 510.

Les leaders sur le marché

Diac Location	(260 436)
ALDAutomotive	(259 964)
Arval	(222 790)
Crédipar	(212 334)
Leaseplan	(102 144)
GE	(92 326)

Source SNLVLD

■ Fleet Management : l'avenir est à l'externalisation

Le produit

Pourquoi ne pas externaliser la gestion de son parc automobile ?

De nombreuses entreprises désireuses de se recentrer sur leur cœur de métier confient à des sociétés spécialisées la prise en charge de l'intégralité de leur problématique mobilité : entretien, réparations éventuelles, renouvellement des pneumatiques, assistance.

C'est ce qu'on appelle le Fleet Management. La prise en charge peut aller jusqu'au contrôle et au règlement des factures fournisseurs (pétroliers, concessionnaires automobiles...) et au signalement de tout incident dans l'utilisation des véhicules par leurs bénéficiaires.

Le Fleet Manager peut également avoir une mission de "conseil" pour aider l'entreprise à optimiser les contours de son parc : période idéale de renouvellement, choix du type de véhicule le plus intéressant (véhicule propre ou particulièrement économique, standardisation du parc, etc.).

226 722 véhicules en Fleet Management au 31/12/2010.
Source SNLVLD

A qui s'adresse cette formule ?

Le Fleet Management s'adresse à toute entité juridique (société, commerçant, artisan, profession libérale, ...) située en France Métropolitaine souhaitant faciliter les déplacements professionnels de ses collaborateurs.

Toutes les marques de véhicules et **tous les modes de financement** sont concernés :

- achat acquis sur fonds propres
- crédit classique, crédit-bail
- financement bancaire
- financement loueur

Avantages

- Pas de coûts supplémentaires imprévus
- Maîtrise et budgétisation des coûts de détention et de gestion de parc
- L'expertise du prestataire sur la gestion du parc
- Contrôle de la facturation par le prestataire
- Vous décharge des relations avec des fournisseurs multiples

■ Bilan

Vous souhaitez :	Achat	Crédit classique	Crédit Bail	LLD	Fleet
Payer le coût d'usage du véhicule	○	-	●	●	-
Etre propriétaire de votre véhicule	●	●	○	-	-
Renouveler souvent ses véhicules	-	○	○	●	-
Racheter en fin de contrat	-	-	●	-	-
Ne pas avoir à gérer la revente	-	○	○	●	-
Ne pas faire d'apport	-	○	○	●	-
Utiliser le montant de sa reprise	●	-	○	-	-
Externaliser la gestion	-	-	○	●	●
Optimiser votre fiscalité	-	-	○	●	-
Souscrire des services	-	○	○	●	●

- Convient parfaitement
- Convient partiellement

INDEMNITES KILOMETRIQUES OU AVANTAGES EN NATURE ?

La voiture de fonction reste le premier avantage en nature offert aux salariés, devant les retraites complémentaires", (source OVE 2008).

Le véhicule de fonction ne connaît pas la crise. La majorité des grandes entreprises estiment que le véhicule de fonction est un instrument de motivation important. Un cadre sur 3 roulerait aux frais de son employeur (selon une étude APEC) : source : Le Point du 5/03/09.

Indemnités kilométriques, vraie ou fausse bonne idée ?

Si la voiture de fonction se "démocratise" et fait de plus en plus partie des politiques salariales et managériales, le système des indemnités kilométriques n'a pas dit son dernier mot, pour le plus grand plaisir (et avantage) des salariés qui en bénéficient encore... Qui sont-ils ? Ce sont ceux qui utilisent leur propre véhicule dans le cadre de leur profession et qui perçoivent en retour des indemnités ; ces IK (indemnités kilométriques) dépendent du kilométrage déclaré, du type de véhicule possédé et du barème négocié. Le remboursement par l'employeur intervient soit :

- au réel : calcul des indemnités sur la base des dépenses de carburant, d'entretien, de réparation, de stationnement, de péages ou d'assurance réellement engagées et justifiées.
- au forfait : calcul basé sur un barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale. Système couramment utilisé jusqu'à ces dernières années, l'IK rebute aujourd'hui nombre de sociétés. Et ce pour deux raisons majeures :
 - Il n'est pas évident d'évaluer la réalité des kms parcourus à titre professionnel et personnel. Cette difficulté est notamment liée au fait que l'URSSAF considère le trajet domicile-lieu de travail comme étant un parcours "privé". En outre, la tenue systématique d'un carnet de bord est de plus en plus mal supportée par le collaborateur.
 - Les entreprises sont de plus en plus désireuses d'uniformiser leur parc automobile, de contrôler leur qualité, la sécurité des véhicules utilisés, d'optimiser les masses salariales, et d'en faire un outil d'image.

Voiture de fonction : dû ou récompense ?

Accorder un véhicule à un salarié qui pourra l'utiliser à titre professionnel comme à titre privé n'est jamais neutre. Véhicule utile, la voiture de fonction reste aussi, dans de nombreux cas, associée à un véhicule plaisir. Elle symbolise la reconnaissance du collaborateur par sa hiérarchie. Elle est valorisante pour le salarié, signe de statut pour la famille, l'entourage, les relations. Elle peut même témoigner de l'image que l'entreprise veut se donner auprès de ses clients, prospects, voire concurrents.

Voiture liée au statut : quelle différence ?

Lorsqu'il est attribué aux cadres supérieurs d'une entreprise ou aux collaborateurs que l'on veut distinguer, le véhicule de fonction devient voiture liée au statut. La différence majeure entre voiture de fonction et voiture liée au statut réside dans le mode d'attribution :

- la voiture de fonction peut être allouée à n'importe quel collaborateur dans l'entreprise et ne peut faire l'objet de remboursement de dépenses effectuées à titre personnel (ex. : carburant utilisé à des fins personnelles ...),
- la voiture liée au statut peut être attribuée aux dirigeants qui pourraient ne l'utiliser qu'à titre personnel. De ce fait, l'entreprise peut rembourser à ces dirigeants les frais liés à ce véhicule qu'ils engagent à titre personnel (ex. : carburant...).

Dans les deux cas l'utilisation à titre privé de ces véhicules constitue un avantage en nature. Tous deux sont par conséquent soumis à la législation sociale et fiscale. Ils sont considérés comme un supplément de salaire, de rémunération ou de bénéfice. Sur le plan fiscal, il n'existe aucune différence de traitement entre les voitures de fonction et celles liées au statut, que ce soit au niveau du remboursement des frais, de l'inscription dans la comptabilité de l'entreprise (où la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel doivent être clairement inscrits), et de l'intégration dans les revenus du salarié.

Usage professionnel, usage privé et avantage en nature...

L'évaluation de l'usage privé peut être estimée par rapport à l'usage professionnel du véhicule de fonction. Lorsque l'employeur ne peut prouver le kilométrage parcouru à titre privé, l'URSSAF peut régulariser en prenant les forfaits prévus par l'arrêté du 10 décembre 2002.

La règle

L'usage privé d'un véhicule mis à disposition d'un salarié de façon permanente (utilisation possible pendant les week-end, les congés) est constitutif d'un avantage en nature. L'évaluation de l'avantage en nature répond aux mêmes règles d'un point de vue fiscal et social. Quel que soit leur niveau de rémunération, l'évaluation se fonde, pour les salariés :

- soit sur la base des dépenses réellement engagées,
- soit sur la base d'un forfait annuel.

Et c'est l'employeur qui opte pour l'une ou l'autre.

La base de calcul

Pour déterminer le montant de l'avantage en nature, les règles de calcul sont les suivantes :

Valorisation au réel

En achat	En LLD
<p>Addition des éléments suivants : 20 % du coût d'achat TTC pour un véhicule de moins de 5 ans (10 % au-dessus de 5 ans), assurance, frais d'entretien sur lesquels s'applique le % de km effectués à titre privé. S'ajoute éventuellement à la valeur obtenue, le montant des frais réels de carburant s'ils sont pris en charge par l'employeur.</p>	<p>Addition des éléments suivants : coût global annuel de la location, assurance, frais d'entretien sur lesquels s'applique le pourcentage de km effectués à titre privé. S'ajoute à la valeur obtenue, le cas échéant, les frais réels de carburant pris en charge par l'employeur. L'entreprise doit mettre en place un système de suivi des kilomètres effectués par le salarié à titre privé, afin de déterminer le total des kilomètres effectués.</p>

Valorisation au forfait

En achat ou Crédit Classique	En LLD
<p>9 % du coût d'achat TTC pour un véhicule de moins de 5 ans. Si l'employeur paie le carburant, cet avantage est retenu soit pour son montant réel qui s'ajoute au forfait de 9 % soit par une majoration du pourcentage qui est porté à 12 % du coût d'achat TTC.</p>	<p>30 % du coût global annuel de la location avec entretien et assurance (plafonné à 9 % du prix d'achat TTC). Si l'employeur prend en charge le carburant, cet avantage est retenu soit pour son montant réel qui s'ajoute au forfait de 30 %, soit le pourcentage appliqué est porté à 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant (plafonnée à 12 % du prix d'achat). L'évaluation forfaitaire obtenue est, le cas échéant, plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.</p>

Infos pratiques

Les trajets domicile/travail sont considérés comme des déplacements privés, sauf pour les cas particuliers tels que les itinérants qui n'ont pas de lieu de travail fixe. Par ailleurs, des frais de garage, de péages et les intérêts d'emprunt peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués selon le barème fiscal de remboursement des frais kilométriques

L'avantage en nature : conséquences pratiques

■ Pour le collaborateur bénéficiaire :

La voiture de fonction, on l'a vu, représente un avantage financier non négligeable pour le salarié : cela lui permet de faire l'économie d'un véhicule personnel. Mais cette voiture de fonction est considérée comme un revenu (au même titre que l'ensemble des rémunérations perçues). Sa valeur est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Elle doit être déclarée au titre des traitements et salaires. Concernant les véhicules mis à la disposition des dirigeants, dans le cas où ceux-ci ne seraient ni clairement identifiés en comptabilité, ni inscrits sur le relevé de frais généraux, ils constitueraient des avantages occultes et seraient en conséquence imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. En outre, si ces frais s'avèrent excessifs par rapport à une rétribution normale, eu égard aux fonctions du personnel dirigeant, la fraction excessive de cette rémunération devra être réintégrée dans les bénéfices imposables de la société, et imposée, entre les mains du dirigeant, au titre des revenus de capitaux mobiliers ; et non comme des traitements et salaires.

■ Pour l'entreprise intéressée :

Les avantages en nature sont déduits des bénéfices sociaux. Pour cela l'entreprise doit inscrire en comptabilité la nature et la valeur des avantages en nature accordés à son personnel. Mais l'administration admet que les entreprises puissent s'abstenir de procéder à cette inscription, à condition de fournir à l'appui de leur déclaration un état précisant les avantages attribués. Cet état n'a pas à être joint à la déclaration de résultats mais doit être tenu à la disposition du service des impôts.

Doivent être indiqués (sous peine d'amende) sur le relevé détaillé des frais généraux, en tant que rémunérations indirectes, les avantages en nature liés à l'attribution d'un véhicule aux personnes les mieux rémunérées de l'entreprise.

Calcul de l'avantage en nature dans le cas où l'employeur prend en charge le carburant personnel	
Clio Gamme 2010 5 portes Authentique dCi 75 eco²	
Prix TTC	15 800 €
Prix Remisé TTC	14 378 €
Loyer mensuel total TTC sur 36 mois : 369.81€	
▪ Loyer Financier	252.17 €
▪ Assurance Perte Financière	10.06 €
▪ Maintenance	24.39 €
▪ 4 Pneumatiques	14.84 €
▪ Véhicule Relais	3.35 €
▪ Prime d'Assurance	65.00 €
Deux possibilités d'évaluation forfaitaire selon le mode d'évaluation du carburant	
<p>1. Détermination avantage en nature pour 12 mois sur la base de 30 % du loyer financier + entretien + assurance avec détermination de l'utilisation privative du carburant au réel :</p> <p style="text-align: center;">$30 \% \text{ de } (252.17 + 24.39 + 14.84 + 65) \times 12 = 1\,283.04\text{€}$ (+ carburant*)</p> <p>Montant inférieur au plafond de 9 % du prix d'achat TTC remisé, soit 1 294.02 € (+ carburant*)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>2. Détermination avantage en nature pour 12 mois sur la base de 40 % du loyer financier + entretien + assurance + carburant utilisé à des fins personnelles et professionnelles :</p> <p style="text-align: center;">$40 \% \text{ de } (252.17 + 24.39 + 14.84 + 65) \times 12 = 1\,710.72\text{€}$</p> <p>Montant inférieur au plafond de 12 % du prix d'achat remisé, soit 1725.36 €</p>	
*frais réels de carburant utilisé à des fins privatives, sur justificatifs.	

LA TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE

Principe

Les sociétés doivent déclarer les voitures de tourisme qu'elles possèdent, ou dont elles disposent, et acquitter une taxe annuelle correspondante. Les barèmes de cette taxe sont prévus par les articles 1010 et suivants du Code Général des Impôts. Par ailleurs, l'article 1010-0 A du CGI fixe une règle simple d'assujettissement pour les véhicules loués par les salariés et pour lesquels la société procède au remboursement de frais kilométriques.

L'article 24 de la loi de finance pour 2011 confirme la remise en cause des avantages fiscaux dont bénéficiaient les véhicules gamme PRO N1. Sont désormais assujettis à la TVS tous les VP **et véhicules à usage multiple (gamme PRO N1)** possédés ou pris en location au-delà d'un mois.

La TVS, pour qui ?

Sont soumises à la TVS l'ensemble des personnes morales, quelles que soient leur régime fiscal, leur forme juridique et leur objet. Ces dernières sont redevables de la TVS qu'elles soient ou non soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles soient ou non exonérées de l'impôt sur les bénéfices. La TVS doit également être acquittée par les établissements ou organismes publics à caractère industriel ou commercial disposant d'une autonomie financière.

Sont exclus du paiement, organismes et associations sans but lucratif, comités d'entreprises, GIE (à condition que leurs véhicules soient effectivement à la disposition du GIE), les VP possédés ou loués pour une durée inférieure à un mois.

La TVS, comment la régler ?

La TVS ne recouvre pas l'année civile : la période d'imposition à la TVS commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante. Pour chaque année d'imposition, la taxe est liquidée par trimestre en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés par l'entreprise :

- au 1er jour du trimestre s'il s'agit de véhicules achetés,
- au cours du trimestre pour les véhicules loués.

Pour ces derniers, la TVS n'est due que si à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition la location est d'une durée supérieure à 1 mois civil ou à 30 jours consécutifs. Lorsque la location court sur deux trimestres la taxe n'est due que pour un seul trimestre si la durée de la location n'excède pas 3 mois civils consécutifs ou 90 jours consécutifs.

Le montant de la taxe doit être versé spontanément, sur simple déclaration, et déposé en octobre/novembre suivant la période d'imposition écoulée, à la recette des impôts du lieu où est établie la déclaration de résultats de l'entreprise.

Attention, l'ensemble des véhicules possédés ou utilisés au cours de la période d'imposition par l'entreprise doivent être portés sur la même déclaration.

A noter : assujettissement à la TVS **des véhicules gamme PRO N1** dès la prochaine campagne de déclaration/paiement de cette taxe, soit Octobre/Novembre 2011, **pour la période du 1^{er} Octobre 2010 au 30 Septembre 2011.**

La TVS et les exonérations

Aux termes de l'article 1010 A du CGI, sont exonérés de TVS à 100% :

- les véhicules "propres" fonctionnant exclusivement ou de façon mixte à "l'énergie électrique, au superéthanol E85, au gaz naturel ainsi qu'au GPL. La carte grise doit porter la mention EL (électricité) ou FN (superéthanol) ou GN (gaz naturel) ou EN (électricité - gaz naturel) ou GPL à la rubrique "source d'énergie".

par dérogation les véhicules fonctionnant tout à la fois au GPL et à l'essence (bi-carburant) bénéficient d'une réduction de 50 % de la TVS,

- les véhicules immatriculés dans la catégorie des VU (sauf la gamme PRO N1),
- les véhicules destinés à la vente (véhicule de démonstration, des négociants) ou à la location,
- certaines voitures particulières (VP), ex. : taxi, ambulances, auto-écoles.

Limitation de la période d'exonération

Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2007, **la période d'exonération (totale ou partielle) de la taxe concernant les véhicules propres** est toujours limitée pendant une période de huit trimestres, décomptés à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de la première mise en circulation du véhicule.

Ne sont pas concernés par cette limitation, les véhicules non polluants qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du GNV ou du GPL, mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2007 et qui continuent donc d'être exonérés de taxe, sans limitation de durée.

La TVS et le calcul du tarif

Le montant de la TVS est déterminé sur la base d'un barème fixé en fonction des caractéristiques du véhicule.

Nota : pour les véhicules mis en circulation et livrés avant le 1/01/2006 il existe un barème spécifique basé sur la puissance fiscale.

Emission de CO₂ des véhicules récemment acquis ou utilisés par l'entreprise.

Ce barème s'applique aux véhicules qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire ; dont la 1^{ère} mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004 ; et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006

Nombre de gr de CO ² émis par km	Tarif applicable par gr de CO ² émis
< 100	2€ / gramme
De 101 à 120	4€ / gramme
De 121 à 140	5€ / gramme
De 141 à 160	10€ / gramme
De 161 à 200	15€ / gramme
De 201 à 250	17€ / gramme
A partir de 251	19€ / gramme

Exemple : véhicule neuf pris en location le 1^{er} mars 2010 pour 36 mois et ayant fait l'objet d'une réception communautaire. Taux de CO₂ : 248 g./km. Compte tenu de la date de prise en location du véhicule, la TVS sera due pour 3 trimestres au titre de la période d'imposition s'achevant le 30 septembre 2010.

Le montant de la taxe à acquitter avant le 30/11/2010 sera de 248 € x 17 € x 3/4 = 3 162 €

TVS et extra-territorialité

L'application de la TVS aux véhicules de sociétés immatriculés dans un autre État, dès lors qu'ils sont possédés ou utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France, neutralise l'intérêt de la location transfrontalière (article 1010 du Code Général des Impôts). Les véhicules remplissant ces conditions sont donc également soumis à la TVS.

TVS et IK

L'article 1010-0 A du CGI fixe des règles simples d'assujettissement à la TVS applicables, depuis le 1^{er} janvier 2006, aux véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques.

L'instruction 7M-4-06 septembre 2006 a défini les modalités de mise en œuvre de ce régime comme suit :

a. barème :

Nbre de kms remboursés par la société	Coefficient applicable au tarif liquidé
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
> 45 001	100 %

b. un abattement de 15 000 euros s'applique sur le montant total de la TVS due pour l'ensemble des véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques. L'instruction administrative du 22/09/06 précise qu'il n'y a pas lieu de remplir une déclaration lorsque l'entreprise est non imposable au titre des IK.

TVS et impôt sur les sociétés

Quand la TVS est due par une entreprise non assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS), elle est déductible du bénéfice imposable. En revanche, si l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés, la TVS n'est pas déductible.

Véhicules taxables possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants :

Comme pour les véhicules possédés par la société, les exonérations partielles ou totales liées au moyen de fonctionnement des véhicules (énergie électrique, GPL...) sont également applicables (cf. instruction 7 M-4-06 du 22 septembre 2006).

LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET LES DIFFERENTES TAXES ASSOCIEES

Le certificat d'immatriculation

Depuis le 15/04/2009, le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) permet une centralisation au niveau national de la gestion des certificats d'immatriculation.

Le mode de numérotation est désormais AA-123-AA et la 1^{ère} immatriculation est valable tout au long de la durée de vie du véhicule.

La demande du certificat d'immatriculation peut être faite partout en France, quel que soit le lieu de domicile du demandeur, auprès des préfectures ou des professionnels de la vente automobile qui sont habilités à remettre au demandeur un certificat provisoire d'immatriculation. Le certificat d'immatriculation définitif, confectionné dans un lieu unique, est ensuite adressé par courrier recommandé dans les 15 jours au domicile du demandeur. La taxe demeure affectée aux régions selon les règles suivantes :

- lorsque le propriétaire du véhicule est un particulier, à la région dans laquelle se situe son domicile ;
- lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, à la région dans laquelle se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.
- pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat **de location de plus de deux ans ou d'un contrat de crédit-bail**, la taxe est affectée à la région où se situe le domicile du locataire ou, lorsque le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, le principal établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.
- pour les **autres véhicules de location**, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire.

La taxe sur le certificat d'immatriculation est exigible lors de la délivrance du Certificat d'Immatriculation. Le CI est considéré comme étant la carte d'identité du véhicule. C'est un titre de circulation et non de propriété.

Coût et règlement

Les Conseils Régionaux fixent chaque année un taux unitaire qui sert de base au calcul de la taxe ; il suffit de multiplier ce taux par le nombre de chevaux fiscaux (CV) du véhicule assujetti pour obtenir le montant du certificat auquel il faudra ajouter un droit de délivrance des CI.

En effet, depuis le 01/01/09, une taxe pour frais de gestion d'un montant de 4€ est appliquée lors de la délivrance de la carte grise (VN et VO).

A ce montant, pourront éventuellement s'additionner la surtaxe CO2 pour les VO ou le malus écologique pour les VN.

L'envoi du certificat d'immatriculation au domicile du titulaire donnera lieu au paiement d'une redevance postale d'un montant de 2.50€ (VN et VO).

À noter que le calcul s'effectue **sur la base de 50 % du taux unitaire** pour :

- les VU dont le PTAC est supérieur à 3,5 T, les tracteurs routiers et les motocyclettes
- les VP de plus de 10 ans.

le calcul s'effectue sur la base **de 25 % du taux unitaire** pour :

- les VU dont le PTAC est supérieur à 3,5 T, les tracteurs routiers et les motocyclettes de plus de 10 ans.

La taxe sur les certificats d'immatriculation peut aussi être fixe :

- 50 % du taux unitaire pour l'immatriculation d'un vélomoteur ;
- au taux unitaire pour la délivrance d'un duplicata ou d'un nouveau certificat (voir ci-après).

Déductibilité et exonérations

Les conseils régionaux peuvent, par délibération, exonérer totalement ou pour moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation les véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du superéthanol E85, du GNV ou du GPL, disposition prévue à l'article 1599 novodecies A du Code général des Impôts.

Exonération totale de la taxe sur les certificats d'immatriculation dans les régions :

Aquitaine	Corse
Auvergne	Franche Comté
Basse Normandie	Ile de France
Bourgogne	Limousin
Centre	Nord Pas de Calais
Champagne Ardennes	Pays de Loire

Exonération partielle (50%) de la taxe sur les certificats d'immatriculation dans les régions :

Alsace	Picardie
Bretagne	Poitou Charentes
Haute Normandie	Rhône Alpes
Lorraine	

*Selon source www.ants.interieur.gouv.fr/siv au 08 Mars 2011

Autres exonérations :

Certains types de véhicules sont également exonérés de cette taxe :

- véhicules de démonstration des professionnels de l'automobile dont le poids n'excède pas 3,5 T,
- véhicules des établissements publics,
- véhicules des missions diplomatiques (immatriculations C, CD, CMD et K...).

Perte, vol, changement d'adresse, conversion du numéro d'immatriculation au nouveau système

L'établissement d'un duplicata en cas de perte, de vol, de changement d'état matrimonial ou de changement de dénomination sociale, fait l'objet d'une taxation fixe (taux unitaire du cheval fiscal). En revanche, le changement d'adresse – et notamment le transfert d'immatriculation du siège social vers un établissement secondaire –, la conversion du numéro d'immatriculation du véhicule au nouveau système d'immatriculation et le certificat de situation sont gratuits.

En cas de cession du véhicule, le certificat d'immatriculation doit être remis au nouveau propriétaire. En cas de destruction, il doit être remis à l'entreprise chargée de cette destruction ou être renvoyé à l'attention du préfet du département du lieu d'immatriculation accompagné d'une déclaration informant de ce retrait de la circulation. Enfin, il ne faut pas oublier de faire modifier le certificat d'immatriculation en cas de transformation importante du véhicule.

Un nouveau calcul pour la puissance fiscale

La puissance fiscale (ou puissance administrative -PA-) fait désormais intervenir les notions de puissance réelle et de rejets nocifs dans l'atmosphère. La formule est la suivante :

$$PA = CO_2/45 + (P/40)^{1,6}$$

La puissance réelle retenue est mesurée selon la directive communautaire CE 88/195, et exprimée en kilowatts. Les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) sont exprimées en g/km parcouru et mesurées selon la directive communautaire CE 93/116. La puissance administrative est arrondie au nombre entier le plus proche.

Plus d'infos : www.ademe.fr

Infos pratiques

Pour pouvoir obtenir un duplicata à la suite d'un vol ou d'une perte concernant un véhicule de 4 ans et plus, il faut prouver qu'il a bien passé le contrôle technique obligatoire depuis moins de 6 mois.

Le barème qui s'applique pour un véhicule hybride est celui établi en fonction du taux d'émission de CO₂ indiqué sur le certificat d'immatriculation

La taxe parafiscale

Taxe additionnelle exigible à la délivrance des cartes grises, elle ne concerne que les véhicules de transport de marchandises (VU et industriels) et les véhicules de transport en commun de voyageurs. La Taxe parafiscale est perçue au profit de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT). A compter du 1^{er} février 2008, conformément à l'arrêté du 30/01/2008 paru au JO 2-2 p.2105, les tarifs ont été fixés comme suit :

Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC est	Taxe Parafiscale
< 3.5 T	34 €
> 3.5 T et < à 6 T	127 €
> à 6 T et < à 11 T	188 €
≥ à 11 T et tracteurs routiers et véhicules de transport en commun de personnes.	285 €

La taxe sur les véhicules les plus polluants (TVPP)

Depuis le 1er juillet 2006 une taxe additionnelle est exigible sur les VP les plus polluants mis en circulation à compter du 1er juin 2004 (article 1010bis du CGI) ; elle vise à encourager l'achat de véhicules émettant peu de dioxyde de carbone. Elle est recouvrée lors de la délivrance du certificat d'immatriculation définitif, selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe sur les certificats d'immatriculation à laquelle elle s'ajoute. Les VU (y compris les dérivés VP) ne sont pas concernés.

Cette taxe s'applique aux seuls véhicules d'occasion émettant plus de 200 gr de CO², **aux véhicules d'occasion gamme PRO N1 de plus 200 gr de CO² immatriculés à compter du 1^{er} Octobre 2010**, ou aux véhicules ayant une puissance fiscale supérieure à 10cv. Le malus s'appliquant, s'il y a lieu, aux véhicules neufs.

L'assiette et le tarif varient suivant qu'il s'agit de voitures ayant fait ou non l'objet d'une réception communautaire, et la date de première mise en circulation.

Pour les VP ayant fait l'objet d'une réception communautaire (véhicules ayant reçu un certificat de conformité), mis en circulation à compter du 1er juin 2004, le tarif est calculé par tranche en fonction du nombre de grammes de dioxyde de carbone émis au km, soit :

- pour la fraction inférieure ou égale à 200 g. : 0 €,
- pour la fraction supérieure à 200 g. et inférieure ou égale à 250 g., tarif par g. : 2 €,
- pour la fraction supérieure à 250 g., tarif par g. : 4 €.

Exemple de calcul : si 280 g/km, alors [(250 – 200) x 2 € = 100 €] + [(280 – 250) x 4 € = 120 €] = 220 €.

pour les VP autres que ceux mentionnés ci-dessus, le tarif sera basé sur la puissance administrative

- supérieur à 10 CV, tarif : 0 €,
- supérieur ou égal à 10 CV et inférieur à 15 CV, tarif : 100 €,
- supérieur ou égal à 15 CV, tarif : 300 €.

Exonération de plein droit de 50 % du tarif pour les véhicules roulant au superéthanol E 85, à compter du 1er janvier 2007 lors de la délivrance du certificat d'immatriculation.

LA TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui s'applique aux biens et services et qui est acquittée par le consommateur final. Mais celui-ci ne la paie pas directement ; ce sont les entreprises qui se chargent de la collecter et de la reverser au Trésor Public. La TVA est la première recette de l'État devant l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Champ d'application

La TVA concerne la plupart des entreprises ; en sont exclues en revanche certaines activités comme l'enseignement, le secteur médical, certaines activités financières ou d'assurance. Au niveau automobile, les opérations (vente, location) sur les VP ou VU sont taxées, tout comme les prestations afférentes ainsi que les loyers perçus, au taux normal fixé à 19,6 %.

Déductibilité

Concernant les véhicules, la TVA est déductible sur :

- Les VU, achetés ou loués
- Les VP destinés à la revente à l'état neuf (véhicules de concession, de démonstration)
- Les VP utilisés pour une activité de transport -taxis, ambulances- ou par les auto-écoles ou les sociétés de location de véhicules. Pour ces véhicules, la déductibilité de la TVA concerne non seulement l'achat, mais aussi les loyers (crédit-bail et LLD).

À noter : l'Administration admet la déductibilité de la TVA pour les véhicules de société dérivés de VP (à 2 places exclusivement) sous réserve que leur carte grise mentionne sous la rubrique "Genre" : camionnette (CTTE) et "02" pour le nombre de places et pour les VUL à cabine approfondie sous réserve que leur carte grise porte les mentions CTTE/fourgon. Pour ces derniers il faut parfois démontrer qu'ils sont exclusivement utilisés à titre professionnel (transport de marchandises et transport occasionnel de passagers d'un chantier à l'autre, par exemple). Tout usage mixte entraîne l'exclusion du droit à déduction.

Concernant le carburant des véhicules, la TVA est déductible sur :

- les VP, à 80 % sur le gazole et le super éthanol et à 100 % sur le GPL, le GNV et l'électricité ;
- les VU, à 100 % sur le gazole et le super éthanol, le GPL, le GNV et l'électricité.

La TVA sur le supercarburant reste, dans tous les cas, exclue du droit à déduction.

Véhicules fonctionnant au superéthanol E 85

A compter du 1er janvier 2007 : la TVA afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le superéthanol E 85 utilisé comme carburant est déductible par l'utilisateur final dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 80 % lorsque le produit sera utilisé comme carburant pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction (y compris en location)
- en totalité lorsque le produit sera utilisé comme carburant pour des véhicules et engins non exclus du droit à déduction.

Infos pratiques

À noter : l'administration fiscale a fixé le principe de l'exigibilité immédiate de la TVA sur la partie des dépôts de garantie supérieure à 15 % de la valeur, toutes taxes comprises, des véhicules de tourisme et des motos pris en LPV.

Dès lors, la TVA sur les dépôts de garantie ne dépassant pas 15 % de la valeur du véhicule ne devient exigible qu'au moment de la conservation du dépôt de garantie. Elle ne l'est pas à son encaissement.

La TVA sur la partie du dépôt de garantie qui excède les 15 % de la valeur sus-indiquée est, quant à elle, immédiatement exigible lors de son encaissement.

Accessoires et déductibilité

Les appareils (système de navigation type GPS...) qui ne sont pas fixés à demeure sur les véhicules et qui peuvent donc être retirés sans dommage, ne sont pas considérés sur le plan fiscal comme des accessoires des véhicules. Il en résulte que pour être déductibles :

- les appareils doivent être utilisés pour les besoins de l'activité taxable à la TVA du redevable concerné (CGI art. 271, I),
- le redevable doit détenir une facture établie à son nom. Si cette facture se rapporte à un véhicule exclu du droit à déduction dans lequel est installé l'appareil, le prix de ce dernier et la taxe correspondante doivent apparaître distinctement.

Les appareils (type systèmes audio, radio...) qui font corps au véhicule (cf. art. 206, IV, 2, 7^{ème} de l'annexe II du CGI) :

- s'il s'agit d'un véhicule dont la TVA est déductible (type VU) : la TVA afférente à l'appareil est déductible,
- s'il s'agit d'un véhicule dont la TVA n'est pas déductible (type VP) : la TVA afférente à l'appareil n'est pas déductible.

TVA et modes de financement

Achat : l'entreprise acquitte la TVA (19,6 %) et la récupère sur l'achat d'un VU à condition que ce véhicule soit affecté à l'exercice d'une activité taxable (ce qui n'est pas le cas de beaucoup d'associations loi 1901, par exemple.)

Pour un VP, sauf véhicule destiné aux transports de personnes, auto-écoles, à la location ou à la revente à l'état neuf, la TVA n'est généralement pas récupérée par l'entreprise ; cette dernière peut néanmoins la déduire de son résultat dans la limite du plafond de déductibilité fiscale (comptabilisation du coût d'achat TTC).

Crédit-bail ou LLD

Les loyers de crédit-bail et de LLD sont soumis à la TVA (19,6 %) et récupérables dans les mêmes conditions qu'en cas d'achat. Les indemnités de résiliation anticipées sont taxables à la TVA dès lors qu'il y a contrepartie directe à ces indemnités en terme de prestations de services individualisées rendues à celui qui verse ces indemnités (instruction administrative non datée publiée au Bulletin officiel des Impôts n° 60 du 27 mars 2002 sous la référence 3 B-1-02).

TVA et la territorialité

Depuis le 1^{er} janvier 2010, une nouvelle règle concernant la territorialité de la TVA est appliquée :

- Pour les opérations entre assujettis, le principe est l'exigibilité de la TVA dans l'Etat du preneur
- Pour les opérations entre un assujetti et un non-assujetti. Le principe est l'imposition dans l'Etat d'établissement du prestataire, qui est redevable de la TVA.
- Pour certaines prestations aisément localisables et quelle que soit la qualité du preneur (assujetti ou non assujetti) la TVA est due dans l'Etat de consommation effective de ces prestations et le prestataire reste le redevable de la TVA

Pour votre information

Est déductible, la TVA :

- sur les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacle engagées au profit d'un tiers à l'entreprise
- sur les dépenses de restaurant, de réception et de spectacle des dirigeants ou des salariés de l'entreprise lorsqu'il s'agit de repas, de réceptions ou de divertissements organisés dans l'intérêt de l'activité de l'entreprise.

Pour pouvoir déduire la TVA, la facture doit comporter :

- les noms et références de l'entreprise prestataire de service (restaurateur, traiteur, hôtelier....)
- le nom de l'entreprise bénéficiant du droit à déduction
- le nom du collaborateur et pour ce qui est des invitations le nom et la qualité des personnes invitées..

Est non déductible, la TVA :

- sur les dépenses de logement ou d'hébergement (hôtel...) des dirigeants et des salariés de l'entreprise.

Qu'entend-t-on par "véhicule neuf" ? :

Deux définitions, différentes d'un véhicule neuf, coexistent dans notre pays : la première est fiscale et concerne le paiement de la TVA, la seconde est administrative et concerne la démarche d'immatriculation.

- **sur le plan fiscal :**

un véhicule sera considéré comme neuf s'il est livré dans les 6 mois de sa première mise en circulation, ou s'il a parcouru moins de 6 000 km depuis cette même date (art. 298 sexies du Code général des Impôts). Si le véhicule est acheté neuf dans un autre État membre, il est payé HT dans le pays d'achat ; la TVA française est réglée à l'entrée sur le territoire national – et en tout cas avant de l'immatriculer.

À contrario un véhicule est dit "d'occasion" s'il a, à la fois, plus de 6 mois et plus de 6 000 km.

- **sur le plan administratif :**

un véhicule acheté à l'étranger sera considéré comme neuf :
– s'il n'a pas fait l'objet d'une immatriculation dans le pays d'achat, c'est-à-dire s'il n'a jamais été immatriculé ou s'il a fait l'objet d'une immatriculation provisoire (équivalente au WWW français). Il devra posséder l'original du certificat de conformité délivré dans le pays d'achat ;

Et le permis de conduire ?

Une taxe -exigible sur les permis de conduire* et les duplicatas- est perçue au profit de la Région... Mais certaines régions délivrent les permis gratuitement. Pas de taxe lors de la délivrance d'un nouveau permis suite à un changement d'état matrimonial. On peut depuis le 1er janvier 2001 demander (sur place ou par correspondance) que le permis soit délivré dans n'importe quelle sous-préfecture du département dont dépend son domicile. Joindre à la demande une enveloppe affranchie au tarif "lettre recommandée" portant nom et adresse du demandeur ; un chèque ou mandat-lettre, au montant de la taxe régionale à l'ordre de M. le régisseur des recettes de la préfecture.

*concernant les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, et tout autre véhicule à moteur.

Tous les détails sur : <http://vosdroits.service-public.fr/N530.xhtml>

DISPOSITIFS DES MESURES DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Contexte

Le Bonus / Malus est la première application du Grenelle de l'Environnement. L'objectif principal de ce dispositif est d'inciter les acheteurs de VN à changer leur comportement d'achat pour privilégier les véhicules à faible émission de CO₂ et favoriser ainsi la modification de la structure du parc automobile.

DISPOSITIF DU BONUS

Véhicules concernés

- Seuls les VN sont concernés par ce dispositif (les VO sont exclus).
- Les VP
- Les véhicules de démonstration : voitures particulières neuves que les concessionnaires et agents de marque affectent à la démonstration. Ces véhicules sont réputés neufs si leur cession ou leur location intervient dans un délai de 12 mois à compter du jour de leur première immatriculation.
- Les VUL (camionnettes de moins de 3.5t) et autres véhicules que VP dont le taux d'émission de CO₂ est ≤ 60 g de CO₂ par km.

Clients concernés

- Tout type de clientèle (toute personne physique ou morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France).
- Les administrations d'Etat ne sont pas éligibles au bonus. Par contre les collectivités locales, territoriales, peuvent toucher le bonus.

Seuil de déclenchement du bonus

Le bonus s'applique aux véhicules suivant leur émission de CO₂ selon la date de facturation du véhicule.

Le nouveau décret n° 2010-1618 du 23/12/2010 permet de prendre en considération, pour l'attribution du bonus, la date de commande du véhicule.

Ainsi, un véhicule commandé avant le 31 décembre d'une année considérée et facturé au plus tard le 31 mars de l'année suivante bénéficiera du bonus relatif au barème de l'année considérée.

Taux d'émission de CO ₂ (en g/km)	Date de facturation du véhicule	
	2010	2011
≤ 60	5000	5000
De 61 à 90	1000	800
De 91 à 95		400
De 96 à 110	500	0
De 111 à 115		
De 116 à 120	100	
De 121 à 125		
De 126 à 130	0	

Bonus et véhicules propres

- Un bonus exceptionnel de 5000 € est prévu jusqu'à fin 2012 pour les véhicules électriques émettant moins de 61 g. de CO₂/g. sans pouvoir excéder 20% du coût d'acquisition TTC + cout de la batterie si elle est prise en location.
- Un bonus écologique de 2000 € est également prévu jusqu'en 2012 pour les véhicules hybrides (électricité/essence ou électricité/gazole) dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 110 gr. Ce bonus est réservé exclusivement aux personnes physiques. A noter : **ce bonus est supprimé pour les véhicules GPL et GNV.**

Procédure de mise en place du bonus :

- Le bonus bénéficie à l'acquéreur ou au locataire final, lors de l'acquisition, prise en location avec option d'achat ou location pour au moins 2 ans. Il doit être déduit du montant du 1er loyer TTC. Si contrat de location avec option d'achat ou contrat de location souscrits pour une durée de moins de 2 ans, l'aide est versée directement au loueur. Le loueur peut décider de reverser ce bonus au client final.
- Mention obligatoire sur facture : "Bonus - Grenelle Environnement"

TVA :

- Le bonus n'est pas soumis à TVA.

Le Super Bonus :

Après l'extinction le 31 décembre 2010 du dispositif de la prime à la casse, le dispositif du super bonus redevient applicable à compter **du 1^{er} Janvier 2011 jusqu'au 31 Décembre 2012**, dans les conditions ci-dessous :

- Super bonus de **300€** s'ajoutant au bonus
- Conditions d'exigibilité du véhicule repris* : voiture particulière ou VUL, immatriculé depuis plus de 15 ans (date de première immatriculation mentionné sur le certificat d'immatriculation), possédé depuis plus de 6 mois, assuré, non gagé, non épave et envoyé à la casse dans les 6 mois suivants ou précédents la date de facturation du véhicule neuf.
- Pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf satisfaisant aux conditions suivantes : VP dont le taux d'émission de CO² est inférieur ou égal à 110 gr ; ou VP hybrides électriques acquis ou pris en location par des personnes physiques, dont le taux d'émission de CO² est inférieur ou égale à 110 gr ; ou VUL ou autre véhicule que VP, dont le taux d'émission de CO² est inférieur ou égal à 60 gr.

***La destruction du véhicule doit s'accompagner également des conditions suivantes :**

- Il doit être remis à un démolisseur ou un broyeur agréé qui délivre un certificat de prise en charge pour démolition. **Le véhicule doit avoir été pris en charge pour destruction dans les 6 mois suivants ou précédents la date de facturation VN**

Nota : Le concessionnaire ou le loueur doivent faire une seule demande de remboursement pour toutes aides (bonus, superbonus, ...) et ce dans les 6 mois suivant la facturation du VN.

DISPOSITIF DU MALUS

Véhicules concernés

Le malus s'applique à la première immatriculation en France :

- Des VP acquis neufs et gamme PRO N1 (achat ou location)
- Des véhicules de démonstration

Les VU, VUL et dérivés VP sont exclus du dispositif.

Seuil de déclenchement du malus :

Mise en place d'un malus pour les véhicules émettant plus de 150 g de CO₂/km. Le montant du malus varie en fonction du niveau d'émission de CO₂.

Les seuils de déclenchement du malus ont été révisés pour être abaissés suivant le tableau ci-contre.

Taux d'émission de CO ₂ (eng/km)	Année de 1 ^{ère} immatriculation	
	2010	2011
< 150	0	0
De 151 à 155	0	200
De 156 à 160	200	750
De 161 à 190	750	750
De 191 à 195	750	1 600
De 196 à 240	1 600	1 600
De 241 à 245	1 600	2 600
> 245	2 600	2 600

Procédure de mise en place du malus :

- Le malus est refacturé au client au moment du 1er loyer (au même titre que le certificat d'immatriculation) ou étalé sur tous les loyers sous forme de prestation.
- Mention obligatoire sur facture : "Malus - Grenelle Environnement"

TVA :

- Le malus est soumis à la TVA au taux de 19.6% au même titre que le loyer (sauf si le client procède lui-même à l'immatriculation).

Réduction du malus pour les familles nombreuses (soit au moins 3 enfants à charge au sens de la Sécurité Sociale) :

- Pour un VN immatriculé à compter du 01/01/09
- Pour un véhicule de 5 places assises ou plus
- Le taux d'émission de CO₂ est réduit de 20 g par enfant à charge à partir du 3^{ème} enfant

Modalités : demande de remboursement auprès du service des impôts mentionné sur l'avis d'imposition sur le revenu.

Exonération de malus pour les véhicules pris en location par des personnes handicapées

L'exonération s'applique sur les véhicules portant la mention « handicap » ou « véhicule automoteur spécialisé », ou sur les véhicules immatriculés par des personnes titulaires de la carte d'invalidité, ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge et du même foyer fiscal est titulaire de cette carte.

Entrée en vigueur : date de 1^{ère} immatriculation à compter du 01/07/09

Abattement en faveur des véhicules fonctionnant au « flex-fuel » ou Superéthanol E85 :

Cet abattement de 40% sur le taux d'émission de CO₂/km s'applique aux VN « flex-fuel » dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 250g de CO₂/km

- un véhicule « flex-fuel » ≤ à 250 g de CO₂ est exonéré de malus → pas de bonus appliqué pour autant
- pour un véhicule > à 250 g de CO₂ → malus de 2600 euros

Entrée en vigueur : véhicule immatriculé à compter du 01/01/09

Malus annuel sur les véhicules les plus polluants (VP), :

- Le malus de 2600€ est dû la 1^{ère} année d'immatriculation. A compter de la 2^e année, un malus annuel de 160€ est instauré pour les véhicules émettant plus de 245g de CO₂/km.
- Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011 **pour les véhicules gamme PRO N1** immatriculés antérieurement, quelque soit sa date d'acquisition
- Les véhicules visés sont ceux qui émettent un taux de CO₂ établi comme indiqué ci-dessous :

Année de la 1 ^{ère} immatriculation	Taux de CO ₂ en g/km
2010	> 245
2011	> 245
2012 et au-delà	> 240

Exemple :

1^{ère} année :

acquisition d'un VN émettant 275g de CO₂/km le 30/09/2010 : paiement du malus de 2 600€

2^e année :

soit à compter du 1^{er} janvier 2011 : paiement du malus annuel de 160€

Exonérations du malus annuel

- les véhicules dont le CI porte la mention « handicap »
- les véhicules immatriculés par des personnes titulaires de la carte d'invalidité ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.
- A compter du 1/01/2011, **les véhicules soumis à TVS** (modification du libellé de l'exonération : auparavant, les sociétés soumises à TVS étaient exonérées.)

Entrée en vigueur : taxe payable à compter du 01/01/2010 pour les véhicules immatriculés pour la 1^{ère} fois en France à compter du 01/01/09.

Modalités de paiement :

Pour un véhicule acquis en 2010, le Trésor Public adresse au détenteur du véhicule au 1^{er} janvier 2011 un titre de perception à régler avant le 31 janvier.

Pour les contrats souscrits de **24 mois ou plus**, c'est le locataire qui est redevable. Pour les contrats de **moins de 24 mois**, le loueur destinataire du titre de perception refacturera le client final.

Impact dispositif fiscalité (déjà en vigueur) :

- TVS : le malus ne remplace pas la TVS. Les deux taxes restent indépendantes.
- TVPP : taxe sur les voitures particulières les plus polluantes (TVPP) pour les VP à forte émission de CO₂ entrée en vigueur le 01/07/06. Pour les véhicules neufs, le malus remplace cette taxe additionnelle. En revanche, la TVPP est maintenue pour toute immatriculation d'un véhicule d'occasion.

Infos pratiques

Pour pouvoir obtenir un duplicata à la suite d'un vol ou d'une perte concernant un véhicule de 4 ans et plus, il faut prouver qu'il a bien passé le contrôle technique obligatoire depuis moins de 6 mois.

TIPP, TVA et péages, stationnements, Téléphones

TIPP : certaines activités ont droit à une détaxation totale ou partielle de carburant :

- a) Conformément au Bulletin des Douanes n° 67 83 publié le 19/12/2008, **les chauffeurs de taxis** peuvent bénéficier d'un remboursement partiel de la TIPP (a posteriori) sur la base de leur consommation réelle de carburant (gazole ou super sans plomb), utilisée pour les besoins de leur activité professionnelle. Les quantités de carburant sont déplafonnées. Le taux de remboursement de la TIPP correspond à la différence entre le tarif de la TIPP sur le gazole et le supercarburant en vigueur dans la région d'achat du carburant et, respectivement, le montant de 30,20 euros par hectolitre pour le gazole et de 35,90 euros par hectolitre pour le supercarburant.
- b) Conformément au Bulletin des Douanes n° 68 21 publié le 27/05/2009 **les exploitants de transport public en commun de voyageurs** bénéficient d'une exonération totale sur leur consommation de GPL ou de GNV. Les exploitants de transport routier de marchandises et de transport en commun de voyageurs ont droit à une détaxe partielle de gazole, calculée au choix de l'entreprise :
- soit en appliquant au volume de gazole utilisé la différence entre le taux plancher de 39,19 euros et le tarif applicable dans la région d'achat ;
 - soit en appliquant au volume de gazole acquis dans au moins trois régions un taux moyen de remboursement, fixé à 3,60 euros par hectolitre, calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région.
- Pour toutes ces catégories de véhicules, les quantités de carburant sont dorénavant déplafonnées. Concernant les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs et les véhicules de transport routier de marchandises d'un poids total en charge de 7,5 T et plus, le remboursement de la TIPP est également accordé aux entreprises établies dans un autre Etat membre de la CEE, qui sont en mesure de justifier notamment qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période pour laquelle le remboursement de la TIPP est demandé. La demande de remboursement doit comporter l'année et le semestre de remboursement concernés ; le nombre de véhicules détenus le dernier jour du semestre ; la quantité totale de gazole exprimée en litres pour laquelle est demandé le remboursement ; l'identification du demandeur (dénomination de l'entreprise, numéro de Siren, adresse complète).
 - Tous les véhicules détenus le dernier jour du semestre ouvrent droit au remboursement qu'ils aient été achetés ou qu'ils fassent l'objet d'un crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus. La demande de remboursement doit préciser le numéro d'immatriculation, le kilométrage au compteur et la situation du demandeur (propriétaire ou locataire).
 - Le lieu du dépôt de la demande est, **pour les entreprises** dont le siège social est situé dans un département de France continentale, le bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers dans ce département.
Pour les entreprises dont le siège social est situé en Corse, les demandes sont déposées ou adressées au centre régional de dédouanement de ce département.
Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un DOM et dont les véhicules circulent en France métropolitaine, les demandes sont déposées à l'adresse suivante : Service du remboursement de la TIPP aux entreprises des DOM et communautaires, Bureau de la Direction inter-régionale des Douanes - 17 rue de Rivoli - 59000 LILLE.
Pour les chauffeurs de taxis, les demandes sont déposées en fonction du lieu où est exercée leur activité professionnelle ou l'adresse de leur siège social selon le cas.

TVA et péages

Les péages d'autoroutes sont soumis à la TVA depuis le 1er janvier 2001. Cette TVA est déductible pour l'ensemble des véhicules, y compris les VP, dès lors que les déplacements sont effectués dans un cadre professionnel et que les usagers réalisent des opérations ouvrant droit à déduction. Les reçus délivrés aux barrières de péage valent factures à condition qu'ils mentionnent les mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et comportant un espace réservé aux informations à fournir par l'utilisateur. L'utilisateur doit indiquer sur le reçu l'identification complète (nom ou raison sociale) de l'entreprise, son adresse, le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom de l'utilisateur du véhicule et l'objet du déplacement.

TVA et stationnements

La TVA sur les emplacements de stationnement, achetés ou loués, exclusivement réservés à la clientèle ou aux dirigeants et collaborateurs de l'entreprise, est déductible, qu'il s'agisse de VP ou de VU. En revanche, la TVA acquittée pour stationner dans un parking public ou privé est déductible lorsqu'il s'agit d'un VU mais pas lorsqu'il s'agit d'un VP.

TVA et assurance

Les contrats d'assurance bénéficient d'une fiscalité spécifique et ne sont pas soumis à la TVA, mais à la taxe sur les conventions d'assurances.

TVA et téléphones

Concernant les dépenses de téléphone, les redevables peuvent déduire uniquement la TVA qui se rapporte aux communications nécessitées par l'exercice de leur profession (cf. instructions administratives 3 D-12-87 du 29/10/1987, 3 D-3-90, et 3 D-3-92 du 1er avril 1992).

La TVA sur les communications téléphoniques est récupérable quelle que soit la nature du véhicule, si l'abonnement matérialisé par la puce du GSM est au nom du propriétaire ou du locataire du véhicule. Qu'il s'agisse d'une installation fixe ou d'un téléphone portable avec un kit main libres. La règle de la déduction s'applique aussi aux abonnements à des systèmes de navigation embarquée.

Infos pratiques

Les propriétaires de véhicules de transport routier de marchandises d'un poids total en charge de 7,5 T et plus, ainsi que les titulaires de contrats de crédit-bail et de contrats de location de 2 ans ou plus, pour ces mêmes véhicules, bénéficient d'un remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole sur la base du taux de TIPP régional – 39.19 € / hl).

IMPOT SUR LES SOCIETES ET AMORTISSEMENTS

Les charges relatives à l'exploitation d'un parc automobile sont déductibles des bénéfices imposables. Les amortissements concernant les véhicules eux-mêmes sont également déductibles. Par exception les amortissements pratiqués sur les VP sont plafonnés.

Dépréciation et déductions

Parce qu'ils subissent une dépréciation du fait de leur usure, les véhicules sont des "immobilisations" donnant lieu à la déduction d'un amortissement, selon des règles et un échéancier précis. Amortir est une obligation même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice. Toutes les entreprises soumises à l'IS ou réalisant des BIC joignent à leur déclaration de résultats un tableau des amortissements.

La déduction des amortissements pour les VP acquis par les entreprises n'est possible que pour la fraction de leur prix d'achat TTC ne dépassant pas le plafond fixé par la loi. Cette règle connaît quelques rares exceptions pour les véhicules nécessaires à l'activité de l'entreprise "en raison même de son objet". Il s'agit des taxis, ambulances, véhicules auto-école, corbillards, VP affectés à titre exclusif à l'activité professionnelle (transports de personnes vers un chantier), véhicules destinés à la location courte durée.

Attention ! La déduction des loyers des véhicules loués (crédit-bail ou LLD) est plafonnée pour l'entreprise locataire.

Plafonnement des amortissements des VP

Le plafonnement concerne toutes les entreprises et professions libérales, imposables à l'impôt sur le revenu (BIC et BNC) et toutes celles imposables à l'impôt sur les sociétés (IS). La limitation concerne tous les VP et s'applique tant aux amortissements qu'aux loyers des véhicules (en cas de crédit-bail et LLD).

Le plafonnement s'applique désormais **aux véhicules gamme PRO N1** selon les modalités suivantes :

- Sont concernées les entreprises qui clôturent leur bilan à compter du 1^{er} Octobre 2010 quelle que soit la date de mise en circulation du véhicule.
- Les règles de plafonnement sont identiques à celles des VP, notamment en ce qui concerne l'application des seuils de 18 300€ ou 9 900€ en fonction du taux d'émission de CO².

Déductibilité des amortissements à hauteur d'un prix d'acquisition plafonné à 18 300€

Ce plafond est celui qui était applicable à tous les véhicules avant le 1er janvier 2006. Il est désormais applicable à 3 catégories de véhicules à condition qu'ils émettent au plus 200 gr de CO²/km :

- véhicules acquis avant le 01/01/06,
- véhicules acquis à compter du 01/01/06 dont la date de mise en circulation est intervenue avant le 01/06/04,
- véhicules acquis à compter du 01/01/06 dont la date de mise en circulation est intervenue après le 01/06/04.

Au-delà du montant de 18 300€, le véhicule est considéré comme une dépense "somptuaire" ; il est nécessaire de réintégrer au bénéfice imposable la part des amortissements annuels excédant cette limite.

Déductibilité des amortissements à hauteur d'un prix d'acquisition plafonné à 9 900€

Il s'agit du plafond applicable aux véhicules les plus polluants qui remplissent les 2 conditions suivantes

- véhicules acquis à compter du 01/01/06 et dont la date de mise en circulation est postérieure au 01/06/04,
- émission de plus de 200g/km de CO₂.

Exemple :

Entreprise ayant acquis au comptant ou à crédit le 1/01/2010 un VP dont le taux d'émission est de CO₂ > 200 g/km, pour 25 000€ TTC, amorti sur 5 ans

L'annuité comptable d'amortissement (calculée sur la base TTC dans la mesure où la TVA n'est pas récupérable) s'élève à $25\,000 \times 20\% = 5\,000\text{€}$.

Montant à réintégrer dans les résultats imposables pour les exercices de 2010 à 2015 :

$$5\,000\text{€} \times [(25\,000 - 9\,900) / 25\,000] = 3\,020\text{€}$$

Pour les entreprises qui prennent en location ou en crédit-bail ces véhicules, la part de loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur sur la fraction du prix du véhicule qui excède 9 900 € n'est pas déductible.

Soit un VP acquis neuf le 1er janvier 2010 ayant un taux d'émission de CO₂ > 200 g/km pour 16 000€ HT (19 136 € TTC) et amortissable sur 4 ans,.

Ce VP est donné en LLD à une entreprise. La TVA étant déductible par le loueur, l'amortissement est opéré sur le prix HT.

Dotation annuelle d'amortissement chez le loueur ou le crédit-bailleur : $16\,000\text{€} / 4 = 4\,000\text{€}$.

Fraction annuelle d'amortissement correspondant à la partie du prix d'acquisition qui excède 9 900€ : $4\,000\text{€} \times (19\,136\text{€} - 9\,900\text{€}) / 19\,136\text{€} = 1\,931\text{€}$.

Part annuelle du loyer non déductible pour l'entreprise locataire : $1\,931\text{€} + (1\,931\text{€} \times 19,6\%) = 2\,309\text{€}$

La règle de la réintégration

La fraction de l'amortissement exclue des charges déductibles doit être rapportée aux bénéfices imposables par voie extra-comptable. Elle peut être retenue pour le calcul des plus-values – ou moins-values – qui résulteront de la vente ultérieure du véhicule. Le montant annuel non-déductible de l'amortissement se calcule selon la règle suivante :

$$\frac{\text{Prix d'achat} - \text{Plafond}}{\text{Durée d'amortissement}}$$

La déduction des loyers

VP loués : Les VP acquis en crédit-bail ou en LLD donnent droit à la déduction des loyers par l'entreprise utilisatrice. Cette déduction n'est faite que dans la limite d'un plafond correspondant à celui qui s'applique à l'amortissement des véhicules dont l'entreprise serait propriétaire. Les voitures prises en location de courte durée (n'excédant pas 3 mois non renouvelables) n'y sont pas assujetties.

À noter : les loueurs sont tenus d'informer annuellement les entreprises locataires de la part de loyer non déductible. Il appartient à l'entreprise locataire d'ajuster elle-même le montant communiqué au prorata du temps pendant lequel elle a eu la disposition du véhicule. Pour un VP pris en location et dont le prix d'achat neuf TTC est supérieur au plafond, la part annuelle des loyers non déductible se calcule également selon la règle suivante :

$$\frac{\text{Prix d'achat} - \text{Plafond}}{\text{Durée d'amortissement}}$$

Rappel : les loueurs réalisent l'amortissement des véhicules qu'ils donnent en location sur l'intégralité du prix HT, sans tenir compte des plafonds imposés par la règle des "dépenses somptuaires".

Par ailleurs, la réintégration extra-comptable à laquelle les contribuables sont tenus pour les véhicules excédant le plafond d'amortissement, se fait sur le tableau 2058 A de la liasse fiscale.

L'amortissement linéaire ou dégressif

Le taux d'amortissement fiscal est fonction de la durée normale d'utilisation d'un véhicule, on retient généralement, pour les VP et VU/VUL de moins de 2 T de Charge Utile, une durée de 4 ou 5 ans, soit des taux d'amortissement qui sont respectivement de 25 % et de 20 % par an. Une entreprise peut cependant retenir un taux d'amortissement supérieur si les véhicules sont utilisés dans les conditions pouvant accélérer leur dépréciation (conditions climatiques particulièrement rigoureuses, chantiers...). À noter : un fort kilométrage ne justifie pas un amortissement inférieur à 4 ans.

L'amortissement linéaire

On calcule, sur le prix de revient du bien, une annuité constante pour toute la durée de l'amortissement. Les VP, y compris les taxis, les ambulances, et les VUL dont la charge utile est inférieure à 2 T font impérativement l'objet d'un amortissement linéaire, alors que les véhicules utilisés pour le transport en commun des personnes échappent à cette règle : l'amortissement dégressif reflète mieux la réalité de leur dépréciation. L'amortissement linéaire tant du point de vue fiscal que comptable, a pour point de départ la date de mise en circulation ou la date de mise à disposition des véhicules neufs, la date de mise en service au sein de l'entreprise s'il s'agit de véhicules d'occasion. Les annuités doivent être réduites prorata-temporis en cas d'acquisition du bien en cours d'exercice, mais il est admis que l'on prenne en compte une année de 12 mois de 30 jours.

L'amortissement dégressif

Les annuités, plus importantes les premières années, décroissent au fil des années. Le calcul se fait en prenant un taux constant sur la valeur d'origine de l'immobilisation pour le 1^{er} exercice, puis à partir de l'exercice suivant sur la valeur résiduelle de cette immobilisation. Le taux constant s'obtient en multipliant le taux de l'amortissement linéaire par un coefficient. Le taux d'amortissement applicable sur quatre ans est de 31,25 % sur quatre ans et de 35 % sur cinq ans. L'amortissement dégressif a pour point de départ :

La date de mise en service, selon la règle comptable

Le 1^{er} jour du mois d'acquisition du bien (sans attendre la mise en service) selon la règle fiscale
La différence fera l'objet de la constitution d'une provision pour amortissement dérogatoire.

En bref...

En cas de revente, l'amortissement linéaire doit être pratiqué jusqu'au jour de la cession, là encore au prorata du temps d'utilisation. Pour les VP, la valeur nette comptable et la plus-value imposable sont déterminées au regard des amortissements déduits et de ceux exclus des charges déductibles.

NOS SOLUTIONS EN TERME DE PRESTATIONS DE SERVICES

Chaque année, Renault Parc Entreprises met à votre disposition ce mémento fiscal reprenant les principales évolutions de la législation fiscale portées à notre connaissance.

Ce mémento Fiscal est à votre disposition sur le site www.renault.fr avec la possibilité de le télécharger.

En fin d'année ou selon votre date d'arrêt, nous vous adressons un état fiscal reprenant tous les éléments fiscaux liés à votre parc automobile :

- Calcul de la TVS (à l'issue de la période d'imposition)
- Récapitulatif annuel de l'avantage en nature (montant sur la base des 9 % et 12 %)
- Montant à réintégrer des loyers non déductibles (selon date d'arrêt).

Vous pouvez aussi consulter toutes vos infos fiscales sur le site www.diaclocation.fr dans la rubrique efisc (site sécurisé).

Nos solutions en terme de prestations de service

Afin d'optimiser la gestion de votre parc automobile, Renault Parc Entreprises met à votre disposition une palette complète de prestations de services afin de vous apporter des solutions de mobilité, de sécurité et de tranquillité :



L'assistance :

Principe : Prise en charge du véhicule, du conducteur et des passagers en cas de panne, accident, incendie, vol-tentative de vol, perte ou vol des clés ou carte de démarrage, crevaison pneumatiques et erreur ou panne de carburant.

Avantages : Mobilité assurée pour tous vos collaborateurs, pas d'avance de fonds, prestation intégrée dans les loyers.



Contrat d'entretien :

Principe : Un contrat sur mesure qui couvre tous les frais d'entretien et de réparations mécaniques ou électriques, sans limitation de somme ou de fréquence. Tout est compris : pièces, main d'œuvre, vidange, lubrifiant, révisions (selon préconisation du constructeur).

Avantages : Pas d'avance de fonds, sécurité et mobilité accrue, meilleur suivi du véhicule, entretien effectué dans le réseau de marque du véhicule.



Les pneumatiques

Principe : Choix du nombre et du type de pneumatiques afin d'assurer le confort de conduite et la sécurité à vos collaborateurs.

Avantages : Mobilité accrue pour vos collaborateurs ; budgétisation du poste pneumatiques (option hiver).



Les véhicules de remplacement :

Principe : Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie standard ou similaire au véhicule immobilisé avec trois niveaux de prestation : Révision entretien 1 jour, Panne accident vol incendie au forfait ou en GPC (facturation au réel).

Avantages : Mobilité permanente pour vos collaborateurs, pas d'avance de fonds, kilométrage illimité, pas de caution ni empreinte carte bleue.



Le véhicule d'attente :

Principe : Un véhicule tout de suite en location courte durée en cas d'attente de livraison d'un véhicule en L.L.D, d'embauche d'un collaborateur pas encore confirmé ou d'immobilisation d'un véhicule.

Avantages : Mobilité immédiate et sans restriction, kilométrage illimité, remises déjà négociées auprès de notre réseau de location courte durée.



L'assurance perte financière :

Principe : Couverture du risque de perte financière due à la destruction totale (coût des réparations égal ou supérieur à 80% de la valeur vénale) ou au vol du véhicule.

Avantages : Pas de surcoût financier, vous pouvez commander un nouveau véhicule sans à-coups de trésorerie.



L'assurance :

Principe : Une offre d'assurance tous risques multi conducteurs pour les VP et VU neufs (-3,5 T)

Avantages : Une offre globale assurance comprise, une facture unique, les conseils d'un professionnel, un interlocuteur unique en cas de sinistre, une tarification simple pour les parcs < 20 véhicules, une prime déterminée en fonction des statistiques sinistres des 2 dernières années.



La carte carburant :

Principe : Mise à disposition d'une carte carburant qui permet l'approvisionnement en carburant, règlement des péages ... Prestation facturée au réel consommé.

Avantages : Suppression des notes de frais, remises avantageuses au litre, contrôle et suivi des consommations, remontées des kilomètres, choix du pétrolier.



CAR+ : CAR+ éco-conduite et CAR+ Webdata

Principe : Garantir une meilleure maîtrise des coûts de gestion de la flotte automobile associée à une démarche éco-responsable.

Avantages : générer des économies de carburant significatives, prévenir le risque routier, optimiser la gestion de parc grâce aux informations techniques du véhicule en temps réel et avoir un suivi de consommation carburant.



R.I.C. :

Principe : Suivi en temps réel de votre parc, informations contrat, et de services. Mise à disposition de statistiques et de données fiscales et financières.

Avantages : Gain de temps pour le gestionnaire, gestion des alertes, extraction de données vers Excel, suivi et vision globale du parc. Prestation offerte.



La clé de votre Fiscalité en ligne.

E-Fisc. :

Principe : Suivi en temps réel de toutes vos informations fiscales de votre parc automobile. Vous retrouvez vos données Bonus/Malus, Avantages en Nature, Taxe sur les Véhicules de Société, Montants de certificat d'immatriculation et loyers non déductibles.

Avantages : Gain de temps pour le gestionnaire, extraction des données vers Excel, mémento fiscal de l'année en cours en ligne.



La clé de votre Facturation en ligne.

E-Fact :

Principe : obtenir toutes vos factures en ligne sur un site internet sécurisé.

Avantages : Gain de temps, factures en format pdf, duplicata de factures en ligne.

GLOSSAIRE

Termes et définitions

A

Accises : dénomination communautaire des droits indirects frappant certains échanges commerciaux réalisés par des opérateurs établis dans les différents États membres de la CEE (Communauté Économique Européenne).

Actif : l'actif de l'entreprise comprend divers éléments parmi lesquels on trouve les immobilisations.

Amortissement : constatation, en écriture, de la dépréciation définitive que subissent, par suite de l'usure, du temps ou pour un tout autre motif, de nombreux éléments corporels et parfois incorporels de l'actif immobilisé de l'entreprise. L'amortissement peut être linéaire ou dégressif.

L'amortissement dérogatoire est le constat dans les comptes d'une différence entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal.

Assujetti : toute personne qui réalise des opérations situées dans le champ d'application d'un impôt, d'une taxe... Attention ! On peut être assujetti et dispensé de paiement : si, par exemple, une personne (morale) est "assujettie à la TVA", les opérations qu'elle effectue peuvent soit donner effectivement lieu au paiement de la taxe, soit en être totalement ou partiellement exonérées.

Avantage en nature : accordés aux dirigeants, collaborateurs ou salariés d'une entreprise, ces "suppléments de rémunération" font partie intégrante de leurs revenus. Ils sont soumis à la législation fiscale comme à la législation sociale en vigueur. Les avantages en nature, qui doivent être distingués des remboursements de frais (voir frais professionnels), sont soit pris en compte pour leur coût réel, soit évalués forfaitairement.

Auto-assurance : lorsqu'elle garde à sa charge tout ou partie des risques encourus dans l'exercice de son activité, une entreprise s'auto-assure.

B

Barème fiscal : montant de l'indemnité kilométrique (IK) retenu par l'administration fiscale. Il est calculé en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage parcouru.

BIC : bénéfices industriels et commerciaux.

BNC : bénéfices non commerciaux.

BOD : bulletin officiel des douanes.

BOI : bulletin officiel des impôts.

Buy-Back : terme d'un contrat dans lequel un fournisseur (généralement un constructeur ou un loueur) s'engage à racheter les véhicules utilisés par une entreprise à une échéance donnée, pour un kilométrage déterminé et à un prix fixé à l'avance.

C

Car Flow : voir Lease-Back.

Catégories : pour ce qui a trait à la fiscalité, il faut essentiellement distinguer :

- les voitures de tourisme ou véhicules particuliers (VP) ;
- les véhicules commerciaux ou les véhicules utilitaires légers (VUL) d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3 500 kg ;
- les véhicules utilitaires (VU) d'un poids total en charge supérieur à 3 500 kg ;

CEE : Communauté Économique Européenne.

CET : La cotisation économique territoriale, remplace la taxe professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010, Elle est due, chaque année, par toute personne physique ou morale qui exerce en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Elle est calculée sur la base des valeurs locatives des biens passibles de la taxe foncière (CFE) et sur la valeur ajoutée (CVAE).

CGI : Code général des Impôts.

CI : Contributions Indirectes.

CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale. Il s'agit d'un prélèvement social destiné à apurer les déficits de la Sécurité Sociale.

Crédit-bail (ou leasing) : type de financement par lequel une entreprise loue des véhicules pour une durée déterminée avec une faculté d'achat en fin de contrat et pour un prix convenu à l'avance. Juridiquement, l'entreprise est locataire d'une société prestataire de services à laquelle elle règle des loyers. En fin de contrat, elle peut devenir propriétaire en payant la valeur résiduelle du véhicule pour un montant généralement équivalent au dépôt de garantie initialement versé.

CSG : Contribution Sociale Généralisée. C'est un prélèvement fiscal dont l'objet est social.

CV : unité de mesure de la puissance administrative (cheval fiscal), à ne pas confondre avec le cheval vapeur (ch), utilisé comme unité de mesure de la puissance réelle des moteurs. Cette dernière devrait être exprimée uniquement en kilowatt (kW) car c'est là l'unité de mesure internationale.

D

Dégressif : les Biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux, servant à l'exercice de la profession, ainsi que les immeubles ou matériels peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'un amortissement calculé selon un mode dégressif.

DGI : Direction Générale des Impôts.

E

Exercice comptable : en vertu du principe de l'annualité de l'impôt, les contribuables font l'objet, chaque année, d'une imposition établie au titre de l'année précédente : le plus souvent, l'exercice coïncide avec l'année civile, mais ce n'est pas une obligation. Il est possible de choisir comme date de clôture n'importe quelle date même en cours de mois. Quoi qu'il en soit, sauf exception, la durée normale de l'exercice est de douze mois.

Exonération : sous certaines conditions les entreprises industrielles ou commerciales peuvent bénéficier d'un allègement d'impôt sur les bénéfices réalisés au cours des cinq premières années d'activité.

E85 : carburant incorporant entre 70 et 85 % d'éthanol dans l'essence.

F

Fleet Management : entreprises qui externalisent la gestion de leur parc automobile en la confiant à une société spécialisée, généralement un loueur. La société est propriétaire des véhicules.

Flexfuel : Véhicules capables de fonctionner avec un carburant contenant de 0 à 95 % d'éthanol.

Frais professionnels : ils sont constitués par l'ensemble des sommes perçues par les salariés pour couvrir des frais exposés pour les besoins de leur activité professionnelle (frais de déplacement, frais liés aux conditions de travail, dépenses exposées par le salarié en lieu et place de l'entreprise et dont il obtient le remboursement). Les allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi (qui peuvent prendre diverses formes : remboursements de frais, indemnités forfaitaires) bénéficient d'une exonération sous certaines conditions. Il s'agit de frais incombant normalement aux salariés (ex. frais de missions et déplacement d'un dirigeant salarié). En revanche, les remboursements de dépenses qui incombent par leur nature à l'employeur ne sont pas imposables (ex. achats occasionnels de petits matériels).

G

GEIE : Groupement Européen d'Intérêt Économique.

GIE : Groupement d'Intérêt Économique.

GIP : Groupement d'Intérêt Public.

I

IFA : Imposition Forfaitaire Annuelle des sociétés calculée en fonction du chiffre d'affaires due à partir de 15 Millions €. Suppression prévue en 2011 reportée en 2014 (LdF 2011 art.14). L'IFA vient en déduction de l'IS.

Immobilisations : corporelles (terrain, immeubles, matériel, mobilier...) ou incorporelles (fonds commercial, droit au bail, brevets...), elles constituent l'actif de l'entreprise. Lorsqu'elles sont soumises à dépréciation, par l'effet de l'usage ou du temps, elles donnent lieu à la déduction d'un amortissement.

Indemnités kilométriques (IK) : estimées en fonction d'un barème fixé chaque année par l'administration fiscale.

Impôt sur le revenu (IRPP) : ne concerne que les personnes physiques.

Impôt sur les sociétés (IS) : taux : 33,33 % (droit commun), réduit sous certaines conditions à 15 % avec un seuil limite pour les PME. Il frappe les bénéfices des sociétés de capitaux et des personnes morales qui leur sont fiscalement rattachées. Cet impôt n'est exigible qu'en cas de bénéfices. Les personnes morales redevables de l'IS sont assujetties à une contribution sociale de 3,3 % à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaires et de bénéfices.

J

JO : Journal Officiel de la République Française.

JOCE : Journal Officiel de la Communauté Européenne.

L

LCD : location de courte durée (n'excédant pas 3 mois non-renouvelables).

Lease-Back : formule de "cession-bail" : le loueur rachète le parc automobile d'une société – ce qui lui procure de la trésorerie – et met à sa disposition les véhicules dont elle a besoin en location de longue durée.

Leasing : cf. crédit-bail.

Linéaire : l'amortissement linéaire fonctionne selon le principe d'une annuité constante dégagée tout au long de la période d'amortissement. L'annuité est calculée en appliquant un taux à la valeur d'origine du bien. Si la durée est de 5 ans, le taux d'amortissement est égal à : $100/5 = 20\%$.

LLD : location de longue durée (supérieure à un an) et payable par loyers.

LMD : location de moyenne durée, comprise entre 7 jours et 11 mois, elle est pratiquée par certains loueurs "longue durée" pour répondre à des besoins ponctuels, notamment dans l'attente d'une livraison de véhicules commandés en LLD ou pour des collaborateurs en période d'essai ou en mission temporaire.

LOA : location avec option d'achat que Renault préfère appeler location avec promesse de vente (LPV). Il s'agit d'une formule de crédit-bail réservée aux particuliers.

M

Moins-values : les moins-values professionnelles sont celles qui se rapportent aux éléments d'actif immobilisé par les entreprises. Elles ne sont, en principe, déductibles qu'à compter de leur réalisation.

N

Non-cumul (règle du) : c'est l'impossibilité de cumuler des indemnités forfaitaires pour frais et des remboursements de frais.

P

Prélèvement social : les 2 % prélevés sur les revenus du capital sont affectés aux caisses nationales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse.

Puissance administrative (ou puissance fiscale) : désormais, la détermination du nombre de "chevaux fiscaux" (CV) se fait selon une formule qui prend en compte non seulement la puissance réelle (exprimée en kW), mais aussi les rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère.

PTAC : poids total autorisé en charge.

R

Régimes d'imposition : les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales sont imposés selon des régimes distincts qui sont fonction du chiffre d'affaires réalisé : régime d'imposition des micro-entreprises ; régime du réel simplifié ; régime du réel normal.

Réintégration : pour une voiture particulière émettant moins de 200 g de CO₂ par km achetée 30 000€, le 1er janvier 2010, soit le 1er jour de l'exercice avec amortissement sur cinq ans, la somme à réintégrer chaque année se calcule ainsi :

$$30\ 000\text{€} \times 20\ \% \ (1/5\ \text{€ de 5 ans}) = 6\ 000\text{€}$$

Sur cette base :

$$6\ 000\text{€} \times (30\ 000\text{€} - 18\ 300\text{€}) / 30\ 000\text{€} = 2\ 340\text{€}$$

à réintégrer chaque année.

Retenue : la retenue sur salaire vient en diminution, le cas échéant, de la valeur de l'avantage.

S

SA : Société Anonyme.

SARL : Société Anonyme à Responsabilité Limitée.

SEM : Société d'Économie Mixte.

T

Taux d'amortissement : Les taux d'amortissement admis en pratique sont les suivants : matériel (10 à 15 %), automobiles et matériels roulants (20 à 25 %), mobilier (10 %), matériel de bureau (10 à 20 %).

Taxe à l'essieu : Perçue sur certains véhicules routiers au profit de la direction générale des douanes et des droits indirects. Elle est assise sur le PTAC des véhicules utilitaires et elle est exigible par avance.

TPE : très petites entreprises ou micro-entreprises

TVA : taxe sur la valeur ajoutée, première source de recettes de l'État.

TVS : taxe sur les véhicules de sociétés. Elle concerne toutes les VP utilisées au sein de l'entreprise. Il s'agit aussi bien de véhicules achetés ou loués (pour une durée supérieure à 30 jours) par l'entreprise elle-même ou par un collaborateur qui, mettant à sa disposition son véhicule personnel, est remboursé sur justification de ses dépenses réelles ou forfaitairement (IK). Lorsque la taxe est due par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, elle est déductible du bénéfice imposable. La TVS est exigible lorsqu'il s'agit de véhicules utilisés par des établissements ou des organismes publics à caractère industriel ou commercial (EDF-GDF, Caisse d'épargne, etc.). En revanche, les associations (loi 1901) et les organismes professionnels (syndicats,...) en sont exonérés.

V

VO : véhicule d'occasion.

Voiture fiscale : appelée aussi "voiture société", il s'agit d'un véhicule de tourisme transformé en utilitaire deux places, sans banquette arrière. Il permet à l'entreprise qui, en théorie ne peut le mettre à la disposition de son personnel qu'à titre professionnel, de récupérer la TVA.

VP : voiture particulière ou véhicule de tourisme. Sauf exception, il n'ouvre pas droit à la déductibilité de la TVA. Il n'est amortissable que dans la limite d'un plafond fixé par le législateur.

VR : valeur résiduelle, c'est la valeur de revente estimée à l'avance dans le cadre d'un contrat de location longue durée. Elle est l'un des facteurs entrant en ligne de compte pour le calcul des loyers.

VRP : voyageurs, représentants, placiers.

VUL : véhicule utilitaire léger. Son poids total autorisé en charge (PTAC) ne dépasse pas 3,5 T. La TVA sur les VUL (19,6 %) est récupérable, leur prix HT est intégralement amortissable et ils échappent à la TVS.



www.renault.fr/renault-entreprises

www.diaclocation.fr

Renault Parc Entreprises est une marque désignant des produits Diac Location S.A.

Diac Location S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988.
Siège social : 14 avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy le Grand cedex. SIREN 329 892 368 R.C.S Bobigny
N° d'identification T.V.A. : FR84 329892368 Code APE : 7711B N° ORIAS : 07 004 967